

*Cristina Vannier*

Avocat

DEA Droit Privé Général et Européen



Barreau SATU MARE, Roumanie  
9, rue Miron Costin, 440062, Satu Mare  
Tel: +40 261 71 02 37 Fax: +40 261 70 68 37

Barreau LIMOGES, France  
22, rue Pétiniaud Beaupeyrat, 87000, Limoges  
Tel: +33 5 55 42 71 66 Fax: +33 5 55 77 73 10

[www.avocats-roumanie.eu](http://www.avocats-roumanie.eu)

[e-mail: vannier@avocats-roumanie.eu](mailto:vannier@avocats-roumanie.eu)

## Comment une société d'un Etat membre de l'UE peut-elle récupérer la TVA grevant ses achats en France ?

Depuis la suppression des droits de douane et des contrôles douaniers entre les États membres de l'Union européenne (UE), les échanges commerciaux ont été facilités, entraînant une augmentation considérable de leur volume. Néanmoins, lorsqu'une société établie dans un Etat membre réalise des acquisitions intracommunautaires sur le territoire français, se pose constamment le problème du traitement fiscal de la TVA afférente à l'opération.

Il est nécessaire donc de connaître quelle est la nouvelle procédure, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, pour qu'une société établie dans un Etat membre de l'Union Européenne, ayant réglé ses achats effectués en France en montants TTC, puisse obtenir le remboursement de la TVA afférente à cette opération. Mais également connaître les possibilités qui lui sont ouvertes pour que ses achats puissent se faire en montant HT.

### 1. Nouvelle procédure pour le remboursement de la TVA :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, conformément à l'application des dispositions de la directive européenne 2008/9/CE du 12/02/2008, le dépôt des demandes de remboursement de TVA des sociétés établies dans l'Union Européenne devra se faire par voie électronique et chaque entreprise devra se rapprocher de l'administration fiscale de son pays d'établissement.

La dématérialisation de la procédure de remboursement de TVA aux assujettis établis dans un autre Etat membre **est une obligation** depuis le 1er janvier 2010. Les demandes doivent être introduites dans le pays d'établissement à partir du portail fiscal électronique mise à disposition par l'administration fiscale du pays : [Adresses pour remboursement de la TVA aux entreprises étrangères dans l'EEE.pdf](#)

La demande est ensuite transmise par voie dématérialisée à l'Etat membre de remboursement concerné. Les demandes "papier" transmises par voie postale sont systématiquement rejetées. Uniquement les entreprises établies en dehors de l'Union Européenne (13<sup>ème</sup> directive) continuent à déposer leurs demandes au service de remboursement de TVA par courrier.

Les demandes de remboursement pour les sociétés roumaines s'effectuent sur le portail : <http://www.anaf.ro/public/wps/portal/ANAF/Depuneredocl/DescarcareDeclTVAdinUE>.



## **2. Conditions requises pour une livraison exonérée de TVA**

En principe, les livraisons intracommunautaires de biens (ventes) de la France vers un autre État membre entrent dans le champ d'application de la TVA française. Toutefois, ces opérations en sont exonérées, si elles remplissent les conditions requises, et sous réserve de respecter certaines obligations.

Les livraisons de biens expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre État membre sont exonérées de TVA française lorsque les quatre conditions suivantes sont réunies :

- ✓ la livraison est effectuée à titre onéreux ;
- ✓ le vendeur est un assujetti agissant en tant que tel (l'exonération ne s'applique donc pas, notamment, lorsque le vendeur est soumis au régime de la franchise en base de TVA) ;
- ✓ l'acquéreur est un assujetti ou une personne morale non assujettie qui ne bénéficie pas dans son pays d'un régime dérogatoire l'autorisant à ne pas soumettre ses acquisitions intracommunautaires à la TVA ;
- ✓ le bien est expédié ou transporté hors de France à destination d'un autre État membre.

**NOTA** : Des régimes spécifiques s'appliquent aux ventes à distance, aux livraisons intracommunautaires de moyens de transport neufs, de biens d'occasion, œuvres d'art et objets de collection ou d'antiquité.

## **3. Les obligations du vendeur :**

Pour bénéficier de l'exonération, le vendeur est tenu au respect d'obligations particulières.

### **3.1. Mentions spécifiques à porter sur la facture**

Outre les obligations générales qui s'imposent à tout vendeur en matière de facturation, il est impératif de faire figurer sur la facture envoyée au client :

- Les numéros d'identification à la TVA intracommunautaire du vendeur et de l'acquéreur ;
- La mention " Exonération de TVA, article 262 ter I du CGI ".

**NOTA** : il appartient au vendeur de s'assurer de l'existence et de la validité du numéro de TVA intracommunautaire. En effet, si le numéro est invalide ou s'il n'est pas fourni, l'opération doit être soumise à la TVA française. Le n° de TVA intracommunautaire peut être vérifié à l'adresse :

[http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/vies/lang.do?fromWhichPage=vieshome&selectedLanguage=FR](http://ec.europa.eu/taxation_customs/vies/lang.do?fromWhichPage=vieshome&selectedLanguage=FR).

### **3.2. Preuve du passage de la frontière**

Le vendeur doit être en mesure de justifier, par tout moyen, de la réalité de l'expédition ou du transport des biens hors de France. Par exemple, peuvent servir de preuve : un document de transport (lettre



de voiture CMR, lettre de transport aérien...), la facture du transporteur, le contrat d'assurance relatif au transport international des biens, le bon de livraison ou d'enlèvement, le contrat conclu avec l'acquéreur, la correspondance commerciale, le bon de commande écrit émanant de l'acquéreur et indiquant que les biens doivent être expédiés ou transportés dans un autre État membre etc.

Cette liste de documents n'est pas exhaustive et la valeur probante des documents produits doit être appréciée au cas par cas.

Lorsque la vente est consentie aux conditions départ France et que l'acquéreur assure lui-même l'expédition ou le transport des biens, le vendeur reste tenu de justifier de l'expédition ou du transport des biens hors du territoire français. En pareil cas, le vendeur doit recueillir auprès de l'acquéreur, pour chaque livraison, les pièces justificatives lui permettant d'établir la réalité du transport ou de l'expédition des biens vers un autre État membre.

### 3.3. **Souscrire une déclaration d'échanges de biens (DEB)**

Le vendeur doit souscrire mensuellement une déclaration d'échanges de biens (DEB) auprès du service des douanes dont il dépend. Son contenu diffère en fonction de son niveau d'obligation, lequel se détermine au regard du montant total des ventes à destination des États membres de l'UE.

**NOTA** : la souscription de la DEB ne dispense pas le vendeur de mentionner le montant des livraisons intracommunautaires sur ses déclarations de TVA conformément aux prescriptions de droit commun.

## **4. Conditions supplémentaires concernant le transport / expédition**

L'expédition à destination de l'autre État membre doit être CONSECUTIVE à l'opération d'importation.

En pratique, il ne peut être procédé, entre le moment où les biens sont importés et celui à partir duquel ils sont expédiés ou transportés vers un autre État membre, à des opérations de stockage, des ouvraisons, des manipulations autre que celles nécessaires, au transbordement des biens d'un moyen de transport sur l'autre.

Le délai qui peut s'écouler entre la mise à la consommation et la réexpédition des biens vers un autre État membre doit être limité au délai nécessaire aux opérations de déchargement et de chargement des moyens de transport. Il est ainsi possible d'admettre des délais pouvant aller d'un à plusieurs jours lorsque ceux-ci s'expliquent exclusivement par la réalisation d'opérations liées à l'organisation du transport vers un autre État membre.

Lorsque les conditions reprises aux 2, 3 et 4 ci-dessus ne sont pas remplies, la TVA exigible au titre de l'opération d'importation est due.